ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 014-2012 M. P. c. M. S.

Rapporteur : M. Georges Papp

Audience publique du 28 juin 2013

Décision rendue publique par affichage le 03 juillet 2013

Vu la requête, enregistrée le 31 juillet 2012 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée par M. P., masseur-kinésithérapeute, demeurant … ; M. P. conclut à l'annulation de la décision du 28 juin 2012 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées lui a infligé la sanction du blâme ;
Il soutient que dès lors qu'il est titulaire du diplôme correspondant, aucune concurrence déloyale ni aucun manquement à la moralité ou à la dignité professionnelle requises des masseurs-kinésithérapeutes ne peut lui être reproché à raison de son activité d'étiopathe ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 août 2012, présenté par M. S., masseur-kinésithérapeute, demeurant … ; M. S. conclut au rejet de la requête ; il soutient que le requérant pratique un détournement de clientèle en exerçant une activité illégale en masso-kinésithérapie, l'étiopathie ; qu'aucun document officiel n'atteste qu'il a obtenu le diplôme d'étiopathe ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 27 mars 2013, présenté par M. S. qui reprend dans le même sens les conclusions et les moyens de son précédent mémoire et soutient en outre que le certificat n° 84-08 de la faculté d'étiopathie de Paris présenté par M. P. ne permet pas d'exercer l'activité d'étiopathe dans le cadre de la profession de masseur-kinésithérapeute dont elle ne constitue pas une spécificité ; qu'il ressort d'un courrier de l'institut français d'étiopathie qu'il exerce l'étiopathie dans l'illégalité ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. P. a reçu communication des mémoires de M. S. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 juin 2013 :

- M. Papp, en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-68 du code de la santé publique : « Un masseur-kinésithérapeute peut exercer une autre activité, sauf si un tel cumul est incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelle ou est susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions… » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. P. est titulaire d'un diplôme d'étiopathe ; que la pratique de l'étiopathie n'est pas interdite aux masseurs-kinésithérapeutes ; qu'il n'est pas démontré qu'elle soit en l'espèce constitutive de détournement de clientèle ; qu'il n'appartient pas à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'apprécier la légalité de l'exercice de cette activité par le requérant au regard des règles la régissant ;

Considérant qu'il en résulte que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées a considéré que l'exercice de l'étiopathie par M. P. constituait un manquement à la moralité et à la dignité professionnelle et lui a, pour ce motif, infligé la sanction du blâme ; que cette décision doit être annulée ;

DECIDE :

Article 1er
La décision du 28 juin 2012 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées est annulée.

Article 2
La présente décision sera notifiée à MM. S. et P., au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. DULONG, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM.DUCROS, HERRMANN, PAPP, RABEJAC, assesseurs.

Thierry DULONG
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Gérald ORS
Greffier en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.